



CONSEIL

Cent sixième session

RESOLUTION N° 1309

(adoptée le 24 novembre 2015 par le Conseil à sa 106^e session)

RELATIONS ENTRE L'OIM ET LES NATIONS UNIES

Le Conseil,

Réaffirmant les objectifs et fonctions de l'Organisation énoncés dans la Constitution de l'OIM ainsi que dans d'autres décisions et documents pertinents du Conseil,

Gardant à l'esprit les relations et la collaboration de longue date entre l'OIM et les Nations Unies,

Rappelant l'accord de coopération du 25 juin 1996 conclu entre l'OIM et les Nations Unies,

Considérant le rapport soumis au Conseil par le Comité permanent des programmes et des finances sous la cote S/17/14, qui rend compte des travaux du Groupe de travail sur les relations entre l'OIM et les Nations Unies et sur la Stratégie de l'OIM,

Considérant en outre que les Etats Membres exigent que l'Organisation soit capable de continuer à s'acquitter de son mandat tout en maintenant sa coordination avec le programme international,

1. *Exprime ses remerciements* au Président du Groupe de travail sur les relations entre l'OIM et les Nations Unies et sur la Stratégie de l'OIM pour la façon dont il a orienté les travaux de ce dernier en 2015, dans le prolongement du bon travail accompli par le Président du Groupe de travail en 2014 ;
2. *Demande* au Directeur général de l'OIM de prendre officiellement contact avec les Nations Unies pour leur communiquer les vues des Etats Membres de l'OIM exposées aux alinéas a), b) et c) *infra*, et pour tracer avec elles les modalités permettant d'améliorer le fondement juridique des relations entre l'OIM et les Nations Unies, sur la base des éléments essentiels ci-après et à la condition expresse que ces éléments essentiels, énoncés aux alinéas a) et b) *infra*, soient préservés dans l'accomplissement des exigences visées à l'alinéa c) :

- a) L'OIM est l'organisme chef de file dans le monde pour les questions de migration, et est une organisation intergouvernementale non normative, dotée de sa propre constitution et de son propre système de gouvernance, et caractérisée par un modèle budgétaire principalement lié aux projets ainsi que par une structure organisationnelle décentralisée. Outre ces caractéristiques, l'Organisation doit aussi conserver les qualités ci-après, auxquelles ses Etats Membres sont attachés : la réactivité, l'efficacité, le rapport coût/efficacité et l'indépendance ;
- b) L'OIM est un acteur essentiel dans le domaine de la migration et de la mobilité humaine, et contribue de manière déterminante à la protection des droits des migrants et aux activités opérationnelles concernant les migrants, les personnes déplacées et les communautés touchées par la migration, y compris dans le domaine de la réinstallation et des retours. Elle a, au fil du temps, accumulé une vaste expérience, unique en son genre, des réalités du monde. L'OIM doit être en mesure de continuer à tenir ce rôle essentiel et fondé sur l'expérience ;
- c) Pour que l'OIM puisse continuer à tenir ce rôle chef de file et essentiel, et pour que son expérience pratique soit prise en considération et reconnue à l'échelle des organes décisionnels des Nations Unies, il convient que l'Organisation demande à devenir membre de mécanismes de coordination clés et notamment, mais pas exclusivement, du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et de ses trois piliers, le Comité de haut niveau sur les programmes, le Comité de haut niveau sur la gestion, et le Groupe des Nations Unies pour le développement ; des équipes régionales du GNUD et des équipes de pays des Nations Unies ; du Comité permanent interorganisations ; et du Comité exécutif pour les affaires humanitaires. Il convient en outre que l'Organisation reste membre du Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité et des équipes de gestion de la sécurité à l'échelle des pays ;

3. *Demande également* que le Directeur général rende compte de ses discussions aux Etats Membres de manière suivie, par l'intermédiaire du Groupe de travail sur les relations entre l'OIM et les Nations Unies et sur la Stratégie de l'OIM, y compris au sujet des incidences financières qu'aurait le cadre juridique amélioré qu'il est envisagé de mettre en place ;

4. *Demande par ailleurs* qu'au vu de ses discussions, le Directeur général formule des propositions de cadre juridique amélioré avec les Nations Unies, que le Conseil pourrait évaluer et auxquelles il pourrait donner suite à l'une de ses sessions futures.
